

First Session, Forty-third Parliament,
68-69 Elizabeth II, 2019-2020

Première session, quarante-troisième législature,
68-69 Elizabeth II, 2019-2020

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-224

PROJET DE LOI C-224

An Act to amend An Act to authorize the making of certain fiscal payments to provinces, and to authorize the entry into tax collection agreements with provinces

Loi modifiant la Loi permettant de faire certains paiements fiscaux aux provinces et autorisant la conclusion d'accords avec les provinces pour la perception de l'impôt

FIRST READING, FEBRUARY 25, 2020

PREMIÈRE LECTURE LE 25 FÉVRIER 2020

NOTE

2nd Session, 43rd Parliament

This bill was introduced during the first session of the 43rd Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the first session. The number of the bill remains unchanged.

NOTE

2^e session, 43^e législature

Le présent projet de loi a été déposé lors de la première session de la 43^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

MR. STE-MARIE

M. STE-MARIE

SUMMARY

This enactment amends *An Act to authorize the making of certain fiscal payments to provinces, and to authorize the entry into tax collection agreements with provinces* to provide that the Minister of Finance may enter into an agreement with the government of a province under which the government of the province will collect the federal personal and corporation income taxes on behalf of the Government of Canada. It also requires that the Minister of Finance undertake discussions with the Government of Quebec in order to enter into such an agreement.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi permettant de faire certains paiements fiscaux aux provinces et autorisant la conclusion d'accords avec les provinces pour la perception de l'impôt* afin de prévoir que le ministre des Finances peut conclure avec le gouvernement d'une province un accord selon lequel le gouvernement de la province percevra les impôts fédéraux sur le revenu des particuliers et des corporations pour le gouvernement du Canada. Il prévoit également que le ministre des Finances a l'obligation d'entamer des discussions avec le gouvernement du Québec afin de conclure un tel accord.

BILL C-224

An Act to amend An Act to authorize the making of certain fiscal payments to provinces, and to authorize the entry into tax collection agreements with provinces

Preamble

Whereas the residents of Quebec are the only ones in Canada who have to submit both a federal tax return and a provincial tax return;

And whereas the National Assembly and Government of Quebec have expressed their desire to put an end to this situation by entering into an agreement with the Government of Canada to allow residents of Quebec to submit a single tax return and to make the Government of Quebec responsible for collecting the taxes;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S.C. 1970, c. F-6

An Act to authorize the making of certain fiscal payments to provinces, and to authorize the entry into tax collection agreements with provinces

1 An Act to authorize the making of certain fiscal payments to provinces, and to authorize the entry into tax collection agreements with provinces is amended by adding the following after section 20:

PROJET DE LOI C-224

Loi modifiant la Loi permettant de faire certains paiements fiscaux aux provinces et autorisant la conclusion d'accords avec les provinces pour la perception de l'impôt

Préambule

Attendu :

que les résidents du Québec sont les seuls au Canada à devoir produire une déclaration de revenu fédérale et une déclaration de revenu provinciale;

5 que l'Assemblée nationale et le gouvernement du Québec ont manifesté leur désir de mettre fin à cette situation en concluant un accord avec le gouvernement du Canada permettant aux résidents du Québec de ne produire qu'une seule déclaration de revenu et de charger le gouvernement du Québec de percevoir 10 les impôts,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

S.R.C. (1970), ch. F-6

Loi permettant de faire certains paiements fiscaux aux provinces et autorisant la conclusion d'accords avec les provinces pour la perception de l'impôt

15 **1 La Loi permettant de faire certains paiements fiscaux aux provinces et autorisant la conclusion d'accords avec les provinces pour la perception de l'impôt est modifiée par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :**

Agreements on collecting federal taxes

20.1 (1) The Minister, with the approval of the Governor in Council, may, on behalf of the Government of Canada, enter into an agreement with the government of a province under which the government of the province will collect the federal personal and corporation income taxes on behalf of the Government of Canada and will make payments to the Government of Canada in respect of the taxes so collected, in accordance with such terms and conditions as the agreement prescribes.

Amendments to agreements

(2) The Minister, with the approval of the Governor in Council, may, on behalf of the Government of Canada, enter into an agreement amending the terms and conditions of an agreement entered into under subsection (1).

Employment

(3) Any agreement entered into under subsection (1) must provide measures to mitigate the impacts that the implementation of the agreement may have on the employment of affected persons.

Access to tax information

(4) When an agreement is entered into under subsection (1), the Minister shall undertake, on behalf of the Government of Canada, negotiations with the foreign taxing authorities in order to amend the income tax treaties, income tax agreements and tax information exchange agreements that they have entered into with Canada so that the government of the province has access to all the tax information necessary to implement the agreement from those taxing authorities directly.

Government of Quebec

2 Within 90 days of the coming into force of this Act, the Minister shall undertake discussions with the Government of Quebec in order to enter into, within a year, the agreement referred to in section 20.1 of *An Act to authorize the making of certain fiscal payments to provinces, and to authorize the entry into tax collection agreements with provinces*.

Accords relatifs à la perception d'impôts fédéraux

20.1 (1) Le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut, pour le compte du gouvernement du Canada, conclure avec le gouvernement d'une province un accord selon lequel le gouvernement de la province percevra les impôts fédéraux sur le revenu des particuliers et des corporations pour le compte du gouvernement du Canada et fera à celui-ci des versements relatifs aux impôts ainsi perçus, en conformité des modalités que stipule l'accord.

Modification des accords

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut, au nom du gouvernement du Canada, conclure un accord modifiant les modalités d'un accord conclu sous le régime du paragraphe (1).

Emplois

(3) L'accord conclu sous le régime du paragraphe (1) doit prévoir des mesures pour atténuer les conséquences que la mise en œuvre de l'accord peut avoir sur les emplois de personnes concernées.

Accès aux renseignements fiscaux

(4) Dès la conclusion d'un accord sous le régime du paragraphe (1), le Ministre entreprend, pour le compte du gouvernement du Canada, des négociations avec les autorités fiscales étrangères afin de modifier les conventions fiscales et les accords fiscaux relatifs à l'impôt sur le revenu, ainsi que les accords d'échange de renseignements fiscaux qui les lient au Canada de manière à ce que le gouvernement de la province ait accès, directement auprès de ces autorités fiscales, à tous les renseignements fiscaux nécessaires à la mise en œuvre de l'accord.

Gouvernement du Québec

2 Dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministre entreprend des discussions avec le gouvernement du Québec afin de conclure, dans l'année qui suit, l'accord visé à l'article 20.1 de la *Loi permettant de faire certains paiements fiscaux aux provinces et autorisant la conclusion d'accords avec les provinces pour la perception de l'impôt*.